



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

REGLEMENT INTERIEUR

VERSION 2023

PREAMBULE

En application du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements, ainsi que du code général de la fonction publique, un comité social territorial est mis en place au sein de la collectivité, en remplacement du comité technique.

Les dispositions réglementaires sont complétées par ce règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement de cette instance.

ATTRIBUTIONS

Article 1 : Champ de compétence

Le comité social territorial émet des avis et débat, il peut formuler des propositions dans ce cadre.

Le comité social territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (suppression de services, d'emplois...)
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- Le rapport social unique,
- Les plans de formations,
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps,
- Toutes questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité social territorial débat chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles,
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique,
- La création des emplois à temps non complet,
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail,
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique),
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B,
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents,

- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage,
- Le bilan annuel du plan de formation,
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap,
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

COMPOSITION

Article 2 : Membres

Le comité social territorial comprend en nombre égal, des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les représentants du personnel sont élus suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Chaque collège comprend 11 titulaires et 11 suppléants. Le quorum est fixé à 6 pour chacun des collèges.

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Mandat des représentants de la collectivité

Les représentants de la collectivité cessent de siéger en même temps que prend fin leur mandat électif ou en cas de démission. Leur remplacement en tant que membre du comité social territorial, peut intervenir en cours de mandat. Leur successeur est désigné par l'autorité territoriale et siège jusqu'au prochain renouvellement général.

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 4 : Mandat des représentants du personnel

Quelle que soit la date de mise en place du comité social territorial, le mandat des représentants du personnel qui y siègent prend fin lors du prochain renouvellement général des comités sociaux territoriaux. La durée du mandat est fixée à quatre ans maximum.

Le mandat des représentants du personnel prend fin dans les cas suivants :

- ✓ En cas de démission du mandat,
- ✓ Si l'agent ne remplit plus les conditions pour être électeur ou éligible au comité dans lequel il siège.

En cas de vacance du siège d'un titulaire, celui ci est remplacé par un suppléant.

En cas d'empêchement définitif d'un suppléant, son siège est pourvu par le premier candidat non élu de la liste originelle.

Lorsqu'un siège ne peut plus être attribué par défaut de candidat sur la liste ayant obtenu ce siège, l'organisation syndicale concernée désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles au moment de la désignation.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5 : Absences

Sur simple présentation de leur convocation à leur responsable hiérarchique direct, les membres représentant le personnel appelés à siéger en comité social territorial, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence dont la durée comprend :

- Le temps de trajet nécessaire au déplacement entre la résidence administrative et le lieu de la réunion,
- La durée du comité,
- Un temps égal à cette durée pour permettre un temps de préparation et établir un compte rendu des travaux.

Cette absence pour participation à la réunion ou préparation/compte-rendu équivaut en principe à une demi-journée.

Les représentants du personnel qui assisteraient à un comité sur leur temps personnel, jour de repos ou horaire décalé, en raison de l'absence des autres représentants, auront la possibilité de récupérer la durée correspondante sur leur temps de travail.

Les experts appelés à présenter un dossier participent aux réunions sur leur temps de travail.

Article 6 : Conditions de participation

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre ou d'expert des comités.

Les membres des comités sociaux territoriaux et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par décret et conformément au règlement de frais de déplacement de la collectivité.

FONCTIONNEMENT

Article 7 : Présidence

Le président du comité est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Il peut se faire seconder ou remplacer pour l'exécution des tâches matérielles par un fonctionnaire.

En début de réunion, un des représentants du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces missions sont assumées par chacun des membres du collège du personnel titulaire (ou suppléant en cas d'absence du titulaire), en veillant à ce que chaque organisation syndicale soit représentée, par alternance.

Article 9 : Tenue des réunions

Le comité social territorial se tient sur un site fonctionnel de la collectivité. Il se réunira, sauf exception, au siège de la collectivité.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut organiser une réunion par conférence audiovisuelle ou téléphonique. Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre l'identification des participants, la possibilité aux membres de participer aux débats et aux votes ainsi que le respect de la confidentialité.

En cas d'impossibilité de tenir les réunions selon les modalités ci-dessus, une réunion peut être organisée par le président par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Dans ce cas, les observations doivent être communiquées et accessibles afin que les représentants du personnel puissent répondre pendant le délai de la réunion.

Article 10 : Mode de convocation et fréquences de réunions

Chaque comité social territorial se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans un délai maximum de 2 mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 11 : Convocation des participants

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité social territorial au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par voie électronique. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Les pièces constitutives des dossiers, devant faire l'objet d'un examen en séance, doivent être communiquées aux participants au plus tard dans les 8 jours précédant la séance.

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances afin d'accomplir leur fonction.

L'ordre du jour fixe les dossiers abordés lors de la séance et les points à voter. Les questions dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites également à l'ordre du jour.

Article 12 : Convocation d'experts

Le président du comité social territorial peut, dans les conditions de délais mentionnées à l'article 11, convoquer des experts appartenant à la collectivité, à la demande des élus ou des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un des points de l'ordre du jour préalablement identifié. Les experts assistent à la seule partie des débats concernant le sujet pour lequel ils ont été convoqués. Ils ne participent pas et n'assistent pas aux votes. Les membres du comité seront avertis de la présence d'experts et du motif de leur présence.

Article 13 : Organisation des réunions

Les séances du comité se déroulent à huis clos et ne sont pas publiques. Siègent les personnes convoquées selon la procédure décrite par l'article 11 du présent règlement.

Les représentants suppléants peuvent assister au comité social territorial sans pouvoir prendre part aux débats, sauf si le président les y invite, après demande. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats. Un membre quittant la séance est remplacé de droit par un suppléant.

Sur demande d'un membre ayant voix délibérative, le président peut accorder une suspension de séance pour un temps fixé par lui.

Des réunions préparatoires aux comités pourront se tenir sur des thématiques ou des dossiers particuliers.

Les organisations syndicales peuvent faire part de toutes leurs questions sur les dossiers, si elles le souhaitent et dans la mesure du possible, au moins 8 jours en amont du comité afin d'apporter les réponses les plus précises en séance.

Article 14 : Quorum

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants de chaque collège doit être présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 : Avis

Les votes ont lieu à main levée. Chaque collège de représentants émet un avis séparé.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné – il est mentionné alors "avis partagé".

En cas d'abstention, d'avis favorables ou défavorables, les membres du comité social territorial auront la possibilité d'argumenter leurs avis. Cet argumentaire sera reporté sur le rendu des avis publié après séance.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité social territorial dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité. Le comité social territorial siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le comité a été reporté faute de quorum.

Dans la pratique, le second comité social territorial (bis) se tient souvent une semaine après le comité social territorial initial, la convocation est adressée le jour ou le lendemain du comité social territorial. La date est connue préalablement dans la mesure du possible.

Le comité social territorial doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses avis, notamment en cas d'avis défavorable.

Article 16 : Publicité des avis

Les avis sont portés à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

Article 17 : Compte rendu

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Règlement adopté lors du comité social territorial du 2 mars 2023.

Le Président du Comité social territorial

Philippe Jouin

